

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015
relatif au transfert à la région des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de
l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Loire

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 30 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région Centre-Val de Loire par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Loire conclue avec la région Centre-Val de Loire le 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la Préfecture du Loiret en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la DREAL Centre du 3 décembre 2015 ;

Considérant la mise à disposition des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Loire intervenue le 01/01/2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 30 juin 2015 susvisé, les parties de service du SGAR Centre-Val de Loire et de la DREAL Centre- Val de Loire qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Loire sont transférés à la région Centre-Val de Loire le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2

- I. Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : **1.5 ETP** participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financé au titre du FEDER Loire

- II. Les **1.5 ETP** de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique font l'objet d'une compensation financière;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret du 30 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4

Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Michel Jau

Arrêté n° 15.218 enregistré le 17 décembre 2015.

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (2ème vague)

BOP 217 DREAL Centre- Val de Loire

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)		0.5					0.5
Emplois vacants (ETP)							

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (2ème vague)

BOP 307

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)	0.5	0.5					1
Emplois vacants (ETP)							

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (2^{ème} vague)

(en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 743	2 723
Pour les agents relevant des ministères économiques et financiers	2 742	2 815	2 830	2 796
Pour les agents relevant du MAAF	2895	2874	2748	2839
Pour les agents relevant du ministère du travail	2742	2815	2830	2796